

16ème législature

| | | |
|---|---|--|
| Question N° : 8314 | De M. Charles Sitzenstuhl (Renaissance - Bas-Rhin) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Travail, plein emploi et insertion | | Ministère attributaire > Travail, plein emploi et insertion |
| Rubrique > accidents du travail et maladies professionne | Tête d'analyse > Acouphènes et hyperacousie comme maladie professionnelle | Analyse > Acouphènes et hyperacousie comme maladie professionnelle. |
| Question publiée au JO le : 30/05/2023 Réponse publiée au JO le : 12/12/2023 page : 11326 Date de changement d'attribution : 12/12/2023 Date de renouvellement : 12/09/2023 | | |

Texte de la question

M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la reconnaissance des acouphènes et de l'hyperacousie comme maladie professionnelle. Le tableau 42 du régime général de la sécurité sociale (« atteinte auditive provoquée par des bruits lésionnel ») ne reconnaît actuellement que la surdit , laissant un vide en mati re de reconnaissance de ces troubles auditifs li s au travail. Par cons quent, il souhaiterait conna tre les mesures que le Gouvernement entend proposer afin d' tendre la qualification de maladie professionnelle   d'autres affections auditives.

Texte de la r ponse

Le syst me de reconnaissance des maladies professionnelles, pr vu   l'alin a 5 de l'article L.461-1 du Code de la s curit  sociale, permet aux victimes de b n ficier de la pr somption d'imputabilit  d s lors que la maladie est d sign e dans un tableau et que les crit res relatifs au d lai de prise en charge et   la liste limitative de travaux sont remplis. Le tableau n  42 intitul  Atteinte auditive provoqu e par les bruits l sionnels (tableau n  46 pour le r gime agricole) pr voit entre autres la r paration de l'hypoacousie de perception par l sion cochl aire irr versible, accompagn e ou non d'acouph nes et caract ris e par un d ficit audiom trique bilat ral, le plus souvent sym trique et affectant pr f rentiellement les fr quences  lev es. En moyenne sur les cinq derni res ann es, 485 maladies professionnelles ont  t  reconnues chaque ann e en premier r glement au r gime g n ral. La reconnaissance de l'hyperacousie fait  galement l'objet d'un tableau. Ainsi, au sein du tableau n  26 du r gime g n ral et n  23 pour le r gime agricole, l' tiologie professionnelle est reconnue entre l'exposition au bromure de m thyle et l'hyperacousie. Le Gouvernement est  galement engag  dans la cr ation et la mise   jour des tableaux de maladies professionnelles. D'une part, la r forme de l'expertise de 2018, qui pr voit que l'Administration saisisse l'Agence nationale de s curit  sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour effectuer une expertise scientifique pr alable   la cr ation ou   la modification d'un tableau de maladies professionnelles, a permis la cr ation de nouveaux tableaux de maladies professionnelles. D'autre part, dans le cadre d'un processus de mise   jour des tableaux de maladies professionnelles, l'administration a saisi l'ANSES en vue de la mise   jour des tableaux de maladies professionnelles, afin de prendre en compte l'avanc e des connaissances scientifiques en la mati re. Dans ce cadre, le tableau n  42 est cibl  pour int grer de nouveaux secteurs d'activit  (musique,



divertissement...) dans la liste des travaux susceptibles de provoquer des maladies professionnelles. Enfin, dans les prochaines années, il pourra être envisagé de confier à l'ANSES une expertise scientifique relative à la surdité, sur laquelle les partenaires sociaux de la commission spécialisée chargée des maladies professionnelles (CS4) du Conseil d'orientation des conditions de travail pourront échanger en vue d'une éventuelle création de tableau de maladie professionnelle.